

Avis établi en vertu de l'art. 102, paragraphe 1, du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié, et de l'art. 37 du règlement adopté par la CONSOB dans sa résolution n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié, relatif à l'offre publique d'échange obligatoire lancée par EssilorLuxottica sur l'ensemble des actions de Luxottica Group S.p.A. (l'« Avis »)

Paris, France (1er octobre 2018) En vertu de l'art. 102, paragraphe 1, du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (le « **TUF** »), et de l'art. 37 du règlement adopté par la CONSOB dans sa résolution n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le « **Règlement des Emetteurs** »), EssilorLuxottica (l'« **Initiateur** ») annonce par la présente que les conditions légales pour le lancement, par l'Initiateur, d'une offre publique d'échange obligatoire (l'« **Offre** »), en vertu des articles 102 et 106, paragraphes 1-bis et 2-bis, du TUF, ont été réalisées le 1er octobre 2018.

L'Offre porte sur la totalité des actions ordinaires de Luxottica Group S.p.A. (« **Luxottica** » ou l'« **Emetteur** »), une société dont les actions sont admises à la négociation à la Bourse Electronique (*Mercato Telematico Azionario*) (« **MTA** ») organisée et gérée par Borsa Italiana S.p.A. (« **Borsa Italiana** »), à l'exclusion des actions ordinaires Luxottica détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du présent Avis.

En particulier, à la date du présent Avis, l'Initiateur détient directement 302.846.957 actions ordinaires de Luxottica (représentant 62,42% du capital social de l'Emetteur) (la « **Participation Majoritaire** »), et l'Emetteur détient 6.071.922 actions auto-détenues (les « **Actions Auto-Détenues** »), représentant 1,25% du capital social de Luxottica. La Participation Majoritaire et les Actions Auto-Détenues sont exclues de l'Offre.

L'Offre porte donc sur un maximum de 176.234.154 actions ordinaires de Luxottica, d'une valeur nominale de 0,06 euro chacune et entièrement libérées, ainsi que sur un total de 42.000 actions ordinaires nouvelles qui seront émises par Luxottica en cas d'exercice en temps utile par les titulaires concernés de l'ensemble des Options de Souscription d'Actions (telles que définies ci-dessous) avant la fin de la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous) (les actions Luxottica visées par l'Offre sont ci-après définies comme les « **Actions** »). A la date du présent Avis, les Actions existantes représentent 36,33% du capital social de l'Emetteur.

Dans les 20 jours suivant la date des présentes, l'Initiateur déposera auprès de la CONSOB le document d'offre relatif à l'Offre (le « **Document d'Offre** ») qui sera publié une fois l'examen de la CONSOB terminé, conformément à l'art. 102, paragraphe 4, du TUF. En attendant la publication du Document d'Offre, pour tout complément d'information sur les principaux termes de l'Offre, veuillez vous référer au présent Avis, publié sur le site Internet de l'Emetteur (www.luxottica.com) et sur celui de l'Initiateur (<https://www.essilor-luxottica.com>).

Les principales modalités et caractéristiques de l'Offre sont résumées ci-dessous.

1. Fondement juridique de l'Offre

L'obligation pour l'Initiateur de lancer l'Offre faite suite à la réalisation, le 1er octobre 2018 (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »), de l'apport de la Participation Majoritaire par Delfin S.à r.l. (« **Delfin** ») à l'Initiateur, par laquelle l'Initiateur a acquis une participation dans le capital social de Luxottica qui dépasse le seuil fixé par l'art. 106, paragraphe 1-bis, du TUF. Cet Apport (tel que défini ci-dessous) s'inscrit dans le cadre d'une opération plus large, annoncée pour la première fois au marché le 16 janvier 2017, consistant en un rapprochement entre l'Initiateur et ses filiales consolidées et l'Emetteur et ses filiales consolidées (le « **Rapprochement** »), visant à créer un acteur global intégré dans le secteur de l'optique. En particulier :

- (a) Comme indiqué au marché dans un communiqué de presse conjoint publié par l'Initiateur et Delfin le 16 janvier 2017, le 15 janvier 2017, l'Initiateur et Delfin ont conclu un accord de rapprochement (tel que modifié, complété, précisé et/ou mis en œuvre ultérieurement, y compris au moyen d'une lettre de mise en œuvre, prenant effet à la Date de Réalisation de l'Apport, détaillant certains aspects de la mise en œuvre de cet accord, l'« **Accord de Rapprochement** ») fixant les conditions du Rapprochement devant être mis en œuvre par : (i) l'apport par Delfin à l'Initiateur de l'entière participation de Delfin dans Luxottica (c'est-à-dire, la Participation Majoritaire, composée de 302.846.957 actions ordinaires de Luxottica) en contrepartie d'un nombre d'actions nouvelles de l'Initiateur déterminé selon une parité d'échange convenue (l'« **Apport** »); (ii) l'apport par l'Initiateur de la quasi-totalité de ses activités dans une filiale détenue à 100 % par l'Initiateur, de droit français, qui sera rebaptisée « Essilor International » (« **Essilor International** »), (l'« **Apport-Scission** »); et (iii) le lancement et la réalisation ultérieurs de l'Offre par l'Initiateur conformément aux dispositions applicables du TUF et du Règlement des Emetteurs, en vue de la radiation ultérieure des actions Luxottica de la cote ;
- (b) Comme indiqué au marché dans un communiqué de presse publié par l'Initiateur le 23 mars 2017, le 22 mars 2017, à l'issue du processus d'information-consultation de certaines instances représentatives du personnel d'Essilor et de ses filiales concernées conformément à la loi française, Delfin et Essilor ont conclu un traité d'apport prévoyant les modalités de l'Apport (le « **Traité d'Apport** ») ;
- (c) L'obligation de l'Initiateur et de Delfin de réaliser l'Apport aux termes de l'Accord de Rapprochement et du Traité d'Apport était soumise à un certain nombre de conditions suspensives, dont, entre autres, les suivantes :
 - (i) L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de l'Initiateur et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, selon le cas, de certaines résolutions portant sur divers aspects du Rapprochement, notamment, entre autres, (A) l'Apport (y compris l'émission d'actions nouvelles de l'Initiateur à remettre à Delfin), (B) certaines modifications des statuts de l'Initiateur prenant effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (lesdits statuts tels que modifiés, les « **Statuts de l'Initiateur** »), (C) la suppression du droit de vote double attaché à certaines actions de l'Initiateur à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, (D) la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration de l'Initiateur à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, (E) l'approbation de l'émission des actions nouvelles de l'Initiateur qui

seront remises aux actionnaires participants à l'Offre en contrepartie des actions apportées à l'Offre, et (F) l'Apport-Scission. Ces approbations ont été accordées le 11 mai 2017 ;

- (ii) La dérogation accordée par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») confirmant que le franchissement par Delfin des 30 % du capital et des droits de vote de l'Initiateur en raison de l'Apport n'entraînerait pas l'obligation pour Delfin de lancer une offre publique obligatoire sur les titres de l'Initiateur, conformément à l'art. 234-2 du Règlement général de l'AMF. L'AMF a accordé cette dérogation le 11 avril 2017 ;
 - (iii) La réalisation de l'Apport-Scission, qui a eu lieu le 1^{er} novembre 2017 ;
 - (iv) L'autorisation des autorités de concurrence de l'Union européenne, des États-Unis, de la Chine, du Brésil et du Canada. Toutes ces autorisations ont été accordées entre novembre 2017 et juillet 2018 ;
- (d) Comme indiqué au marché dans un communiqué de presse conjoint publié par l'Initiateur et Luxottica, le 29 juin 2018, l'Initiateur et Delfin ont conclu un avenant à l'Accord de Rapprochement prévoyant la prolongation du 30 juin 2018 au 31 juillet 2018 du délai (pour que les conditions suspensives soient remplies ou fassent l'objet d'une renonciation) de l'Accord de Rapprochement et du Traité d'Apport ; et
- (e) Comme indiqué au marché dans un communiqué de presse conjoint publié par l'Initiateur et Delfin, l'Apport a été réalisé à la Date de Réalisation de l'Apport. A cette date, (i) Delfin a reçu 139.703.301 actions de l'Initiateur, représentant une participation de 38,93% dans le capital social de l'Initiateur, (ii) l'Initiateur a acquis la Participation Majoritaire, (iii) les Statuts de l'Initiateur sont entrés en vigueur, (iv) la dénomination sociale de l'Initiateur a cessé d'être Essilor International (*Compagnie Générale d'Optique*) pour devenir EssilorLuxottica, et (v) le nouveau conseil d'administration de l'Initiateur et ses nouveaux représentants légaux ont pris leurs fonctions.

2. Principales modalités de l'offre

2.1. Initiateur (et entités contrôlantes)

L'Initiateur est EssilorLuxottica, une société anonyme de droit français dont le siège social se situe 147 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 712 049 618.

L'Initiateur a été immatriculé le 6 octobre 1971 et sa durée est fixée jusqu'au 6 octobre 2070.

A la date du présent Avis, le capital social souscrit et libéré de l'Initiateur (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les 139.703.301 actions de l'Initiateur qui ont été émises et attribuées à Delfin en contrepartie de l'Apport à la Date de Réalisation de l'Apport) est égal à 64.591.353,54 euros, représenté par 358.840.853 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,18 euro chacune. Les actions de l'Initiateur sont admises à la négociation sur Euronext Paris.

L'Initiateur n'a pas émis d'obligations convertibles en actions et il n'existe aucun engagement d'émettre des obligations convertibles en actions.

A la date du présent Avis, sur la base des informations mises à la disposition du public, les actionnaires de l'Initiateur qui détiennent une participation de plus de 1% du capital de l'Initiateur (c'est-à-dire, le seuil déclenchant des obligations de déclaration en vertu de l'art. 9 des Statuts de l'Initiateur, qui est inférieur au seuil de 5 % fixé par la loi française) sont Delfin (détenant 38,93% du capital social, avec des droits de vote plafonnés à 31 % du nombre total des droits de vote de l'Initiateur, selon une formule prévue par les Statuts de l'Initiateur) et les salariés d'EssilorLuxottica (détenant 4,96% du capital social), le reste étant détenu par le flottant ou constitué d'actions auto-détenues.

Au sens du droit français, à la date du présent Avis, aucun de ses actionnaires ne contrôle l'Initiateur.

2.2. Personnes agissant de concert avec l'Initiateur dans le cadre de l'Offre

Delfin est réputée être une personne agissant de concert avec l'Initiateur dans le cadre de l'Offre aux termes de l'art. 101-bis, paragraphe 4-bis, du TUF, étant donné que, à la date du présent Avis, Delfin et l'Initiateur sont parties à l'Accord de Rapprochement, dont certaines dispositions relatives à la gouvernance et/ou aux actions de l'Initiateur et/ou Luxottica constituent des pactes d'actionnaires au sens de l'art. 122 du TUF.

A la date du présent Avis, Delfin ne détient plus aucune action de Luxottica.

2.3. Emetteur

L'Emetteur est Luxottica Group S.p.A., une *società per azioni* de droit italien dont le siège social se situe Piazzale Cadorna 3, 20123 Milan, immatriculée auprès du registre des sociétés de Milan sous le numéro 00891030272.

L'Emetteur a été constitué en 1981 et sa durée expire le 31 décembre 2050, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

A la date du présent Avis, le capital social de l'Emetteur s'élève à 29.109.181,98 euros, entièrement libéré et divisé en 485.153.033 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,06 euro chacune.

Les actions ordinaires de l'Emetteur ont été admises à la négociation sur le marché électronique puis sur le MTA, ISIN: IT0001479374, depuis 2000. Luxottica n'a émis que des actions ordinaires, qui sont sous forme dématérialisée et librement transférables.

L'Initiateur détient 302.846.957 actions de l'Emetteur, représentant, à la date du présent Avis, 62,42% du capital social de Luxottica. A la date du présent Avis, l'Initiateur contrôle l'Emetteur conformément à l'art. 93 du TUF.

Selon les communications officielles conformément à l'art. 120, paragraphe 2, du TUF et à la partie III, titre III, chapitre I, section I, du Règlement des Emetteurs, et sur la base des données rendues publiques par l'Emetteur à la date du présent Avis, la seule personne autre que

l'Initiateur qui détient, directement ou indirectement, des actions représentant plus de 3% du capital social de l'Emetteur est M. Giorgio Armani, qui détient 22.524.000 Actions, représentant 4,64% du capital social de l'Emetteur.

A la date du présent Avis, Luxottica détient 6.071.922 Actions Auto-Détenues, représentant 1,25% de son capital social.

2.4. Catégories et quantité de titres faisant l'objet de l'Offre

L'Offre porte sur (a) un maximum de 176.234.154 Actions, représentant 36,33% du capital social de l'Emetteur à la date du présent Avis, qui correspond à l'ensemble des Actions qui sont émises à la date du présent Avis, à l'exclusion de celles détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur (comme indiqué ci-dessous), ainsi que sur (b) un maximum de 42.000 actions ordinaires nouvelles qui seront émises par Luxottica dans le cadre d'une augmentation de capital à mettre en œuvre en cas d'exercice par les titulaires concernés, avant l'expiration de la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous), de la totalité des 42.000 options de souscription d'actions attribuées par l'Emetteur dans le cadre de plans d'options antérieurs (les « **Options de Souscription d'Actions** »). Ces Actions nouvelles, ajoutées aux 176.234.154 Actions existantes déjà émises à la date des présentes, représenteraient 36,33% du capital social alors émis par Luxottica.

En particulier, à la date du présent Avis, l'Initiateur détient (a) directement 302.846.957 actions ordinaires de l'Emetteur, représentant 62,42% du capital social de Luxottica (c'est-à-dire, la Participation Majoritaire), et (b) indirectement, à travers Luxottica, 6.071.922 Actions Auto-Détenues, égales à 1,25% du capital social de Luxottica. Afin de lever toute ambiguïté, les Actions Auto-Détenues ne sont pas incluses et ne peuvent être apportées à l'Offre.

A la date du présent Avis, Luxottica n'a pas émis de titres de créance convertibles, de bons de souscription d'actions et/ou d'instruments financiers donnant droit de vote, même limité à des sujets spécifiques, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires de Luxottica, et/ou d'autres instruments financiers qui pourraient conférer à des tiers à l'avenir des droits d'achat d'actions de Luxottica ou simplement des droits de vote attachés aux actions de Luxottica, même s'ils sont limités, autres que les 42.000 Options de Souscription d'Actions susmentionnées.

Les Actions apportées à l'Offre doivent être librement cessibles à l'Initiateur et libres de tous privilèges et charges de quelque nature que ce soit, réels, obligatoires ou personnels.

Pendant la Période d'Offre, qui peut être rouverte en cas de Réouverture de la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous) ou prolongée, l'Initiateur se réserve le droit d'acheter, de faire acheter ou d'acquérir autrement des actions ordinaires de l'Emetteur en dehors de l'Offre, dans la mesure permise par les lois et règlements applicables, y compris la règle 14e-5 du Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Securities Exchange Act des États-Unis** »). De tels achats ou arrangements d'achat effectués en dehors de l'Offre seront effectués en dehors des États-Unis et divulgués au marché conformément à l'article 41, paragraphe 2, lettre c) du Règlement des Emetteurs et conformément à la règle 14e-5 du Securities Exchange Act des États-Unis. L'Initiateur acquerra également toutes Actions déposées dans le cadre du Placement Privé Américain (tel que défini et décrit à la rubrique 4 du présent Avis) que l'Initiateur réalisera aux États-Unis en même temps que l'Offre.

L'Offre s'adresse, sur une base non discriminatoire et à des conditions égales, à tous les titulaires d'Actions.

2.5. Contrepartie par action et valeur totale de l'Offre

L'Initiateur remettra aux actionnaires de Luxottica apportant leurs Actions à l'Offre une contrepartie en actions (la « **Contrepartie** ») composée de 0,4613 (le « **Parité d'Echange** ») actions nouvelles de l'Initiateur, d'une valeur nominale de 0,18 euro, admises aux négociations sur Euronext Paris, pour chaque Action apportée à l'Offre.

Les actions nouvellement émises de l'Initiateur offertes en contrepartie des Actions ne seront pas admises aux négociations sur le MTA. Au jour du présent Avis, aucune décision n'a été prise par le conseil d'administration de l'Initiateur concernant une cotation secondaire des actions de l'Initiateur sur le MTA.

Les actions nouvellement émises de l'Initiateur offertes en contrepartie des Actions, qui auront les mêmes droits que les actions existantes de l'Initiateur, seront émises en vertu d'une autorisation d'augmentation de capital accordée par les actionnaires de l'Initiateur lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'Initiateur du 11 mai 2017, telle que mise en œuvre par la suite par le conseil d'administration de l'Initiateur.

La Parité d'Echange, qui est la même que celle appliquée dans le cadre de l'Apport, a été ajustée de 0,4610 (la Parité d'Echange prévue à l'origine par l'Accord de Rapprochement) à 0,4613 avant la Date de Réalisation de l'Apport en raison de l'application d'un mécanisme d'ajustement prévu dans l'Accord de Rapprochement.

La Contrepartie est prévue comme nette de tout droit de timbre, de tout droit d'enregistrement et de toute taxe sur les transactions financières en vertu du droit italien, pour autant qu'ils soient dus, et des frais, commissions et dépenses qui seront supportés par l'Initiateur, tandis que tout impôt sur le revenu, retenue à la source ou impôt de substitution, le cas échéant, sera à la charge des actionnaires ayant apporté à l'Offre.

La Contrepartie par Action offerte par l'Initiateur aux actionnaires de Luxottica dans le cadre de l'Offre est la même que la contrepartie que l'Initiateur a payée à Delfin à la Date de Réalisation de l'Apport pour chaque action Luxottica apportée par Delfin à l'Initiateur dans le cadre de l'Apport en vertu de l'Accord de Rapprochement.

L'Offre étant une offre obligatoire déclenchée par l'Apport, la Contrepartie fixée par l'Initiateur est conforme à l'art. 106, paragraphes 2 et 2-bis, du TUF, aux termes duquel :

- (a) L'Offre doit être lancée à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé par l'Initiateur et les personnes agissant de concert avec l'Initiateur pour acquérir des actions Luxottica dans les douze mois précédant la date du présent Avis ; et
- (b) Il n'est pas nécessaire d'inclure dans la contrepartie de l'Offre une option en espèces, pourvu que (i) les actions offertes en contrepartie soient admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE et (ii) l'Initiateur ou les personnes agissant de concert avec l'Initiateur n'ont pas acquis contre un paiement en espèces, au cours de la période

commençant douze mois avant la date du présent Avis et expirant à la date de paiement de l'Offre, des actions Luxottica représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée générale de l'Emetteur.

Les conditions susmentionnées sont actuellement remplies, étant donné que (a) ni l'Initiateur ni aucune personne agissant de concert avec l'Initiateur n'a fait l'acquisition d'actions Luxottica contre un paiement en espèces ou (à l'exception de l'acquisition de la Participation Majoritaire par l'Initiateur par le biais de l'Apport) autrement depuis la date qui précède de douze mois la date de l'Avis et (b) les actions nouvellement émises de l'Initiateur offertes en contrepartie de l'Offre auront été admises aux négociations sur Euronext Paris, qui est un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE, à compter de la date de paiement de l'Offre, soit la date à laquelle la Contrepartie sera remise aux actionnaires Luxottica qui apportent à l'Offre.

Si la totalité des Actions (y compris les actions nouvellement émises résultant éventuellement de l'exercice en temps utile de l'ensemble des Options de Souscription d'Actions) est apportée à l'Offre, 81.316.189 actions nouvelles EssilorLuxottica seront attribuées, au total, aux actionnaires de Luxottica (autres que l'Initiateur), représentant environ 18,47% du capital social de l'Initiateur, à la date de règlement de l'Offre (à la suite de l'augmentation de capital relative à l'Offre).

2.6. Période d'Offre

Conformément à l'art. 40 du Règlement des Emetteurs, la Période d'Offre sera convenue avec Borsa Italiana et variera entre un minimum de quinze et un maximum de vingt-cinq jours de bourse (la « **Période d'Offre** »), sous réserve de prorogation ou de l'éventuelle réouverture de la Période d'Offre en vertu de l'art. 40-bis du Règlement des Emetteurs (la « **Réouverture de la Période d'Offre** »). L'Initiateur s'attend à ce que la Période d'Offre dure au moins vingt jours de bourse.

2.7. Date de paiement

La remise de la Contrepartie aux propriétaires des Actions apportées à l'Offre, parallèlement au transfert à l'Initiateur de la propriété de ces Actions, aura lieu le cinquième jour de bourse suivant la clôture de la Période d'Offre, comme cela sera décrit dans le Document d'Offre, sous réserve d'éventuelles prolongations ou modifications de l'Offre qui pourraient intervenir conformément aux lois et réglementations applicables.

Dans l'hypothèse d'une Réouverture de la Période d'Offre, la remise de la Contrepartie aux propriétaires des Actions apportées pendant la Réouverture de la Période d'Offre, en même temps que le transfert de propriété de ces Actions, aurait lieu le cinquième jour de bourse suivant la fin de la Réouverture de la Période d'Offre, comme cela sera décrit dans le Document d'Offre.

2.8. Conditions de réalisation de l'Offre

L'Offre, étant une offre publique d'échange obligatoire en vertu de l'art. 106, paragraphe 1-bis, du TUF, n'est soumise à aucune condition.

2.9. Cas d'allocation

L'Offre étant une offre d'échange obligatoire au sens de l'art. 106, paragraphe 1-bis, du TUF, aucune allocation n'est envisagée.

3. **Objectif de l'Offre**

3.1. Finalités de l'Offre et événement déclenchant l'obligation de lancer l'Offre

L'obligation de l'Initiateur de lancer l'Offre résulte de la réalisation de l'Apport de la Participation Majoritaire à l'Initiateur par Delfin.

L'Offre porte sur la totalité du capital social de l'Emetteur non encore détenu, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du présent Avis. Si les seuils nécessaires sont atteints à la suite de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de faire procéder à la radiation des actions ordinaires Luxottica de la cote de la MTA (la « **Radiation** »).

Le Rapprochement représente une opération stratégique et importante pour l'Initiateur, l'Emetteur, et leurs actionnaires respectifs en mettant en commun deux activités très complémentaires.

L'Initiateur et l'Emetteur ont anticipé les synergies résultant de leur intégration avec un impact net annuel sur l'EBIT à moyen-terme compris entre 420 et 600 millions d'euros, qui devrait accélérer sur le long-terme. Ces synergies seront notamment portées par la création de valeur résultant (a) d'une accélération de la croissance du chiffre d'affaires avec un impact net de 200-300 millions d'euros par an à moyen-terme, (b) une optimisation de la chaîne d'approvisionnement avec un impact net de 150 à 200 millions d'euros par an à moyen-terme, et (c) une réduction des frais généraux et administratifs ainsi que des frais d'approvisionnement avec un impact net de 70 à 100 millions d'euros par an à moyen-terme.

En particulier, le groupe issu du Rapprochement (le « **Groupe EssilorLuxottica** ») sera présent dans tous les secteurs de l'industrie de l'optique ophtalmique et de la lunetterie en tant qu'acteur global et intégré. Ceci permettra au Groupe EssilorLuxottica de proposer un ensemble inégalé de solutions complètes aux consommateurs, aux professionnels de l'optique et aux chaînes de magasins d'optique, afin de voir son chiffre d'affaires croître plus rapidement que son marché de référence à l'échelle mondiale. Par ailleurs, l'augmentation de sa taille critique permettrait au Groupe EssilorLuxottica de saisir des opportunités de croissance organique et non-organique par le biais d'acquisitions ad hoc potentielles sur des marchés et/ou segments sous-pénétrés.

Dans l'hypothèse où, après la réalisation de l'Offre, la Radiation ne serait pas réalisée, l'Initiateur et Luxottica peuvent, compte tenu également, entre autres, de la participation finale obtenue dans l'Emetteur à l'issue de l'Offre, envisager la fusion de Luxottica avec une société non cotée appartenant au Groupe EssilorLuxottica, qui serait l'entité survivante d'une telle fusion, ce qui entraînerait la radiation de la cote de l'Emetteur. De plus, l'Initiateur et Luxottica peuvent également évaluer d'autres opérations extraordinaires, y compris d'autres fusions ou transferts d'actifs au sein du Groupe EssilorLuxottica.

3.2. Radiation des actions Luxottica du MTA et scénarios après l'Offre

(a) *Obligation d'achat en vertu de l'art. 108, paragraphe 2, du TUF*

Dans l'hypothèse où, à la suite de l'Offre, y compris pendant toute prorogation éventuelle ou Réouverture de la Période d'Offre, l'Initiateur viendrait à détenir, à la suite d'apports dans le cadre de l'Offre et de tout achat effectué en dehors de l'Offre conformément à la législation applicable, à la fin de la Période d'Offre (qui pourrait être rouverte à la suite de la Réouverture de la Période d'Offre ou prolongée) en ce comprises les actions apportées dans le cadre du Placement Privé Américain, une participation totale supérieure à 90% mais inférieure à 95 % du capital social de l'Emetteur, l'Initiateur déclare par la présente son intention de ne pas rétablir un flottant suffisant pour assurer la régularité de la négociation des actions ordinaires de l'Emetteur.

Aux fins du calcul des seuils prévus à l'art. 108, paragraphe 2, du TUF, les 6.071.922 Actions Auto-Détenues détenues par l'Emetteur à la date du présent Avis, représentant 1,25% du capital social de Luxottica, s'ajouteront à la participation de l'Initiateur (numérateur) sans être déduites du capital social de l'Emetteur (dénominateur).

Si les conditions sont remplies, l'Initiateur se conformera également à l'obligation d'acheter les Actions restantes aux actionnaires de l'Emetteur qui en feront la demande conformément à l'art. 108, paragraphe 2, du TUF (l' « **Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF** ») pour une contrepartie par Action déterminée conformément aux dispositions de l'Art. 108, paragraphes 3 et 5, du TUF, c'est-à-dire pour une contrepartie uniquement en actions égale à la Contrepartie. Cependant, les actionnaires restants de Luxottica peuvent exiger le paiement d'une contrepartie en espèce, calculée conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Initiateur émettra un avis si les conditions de l'Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF sont remplies, conformément à la loi applicable.

Conformément à l'art. 2.5.1, paragraphe 6, du Règlement des Marchés organisés et gérés par Borsa Italiana, en vigueur à la date du présent Avis (la « **Réglementation Boursière** »), si les conditions sont réunies, les actions de l'Emetteur seront radiées de la cote à compter du jour de bourse suivant le dernier jour de paiement de la contrepartie de l'Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF, à l'exception de ce qui est indiqué au point b) ci-dessous. Dans ce cas, les propriétaires d'Actions qui décident de ne pas apporter leurs Actions dans le cadre de l'Offre et qui ne demandent pas à l'Initiateur d'acheter leurs Actions en vertu de l'Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF, détiendront des titres qui ne sont négociés sur aucun marché réglementé, ce qui entraînera des difficultés dans la liquidation de leur investissement.

(b) *Obligation d'achat en vertu de l'art. 108, paragraphe 1, du TUF et droit d'achat en vertu de l'art. 111 du TUF*

Dans l'éventualité où, à la suite de l'Offre, y compris pendant toute prolongation éventuelle ou Réouverture de la Période d'Offre, l'Initiateur viendrait à détenir, à l'issue de l'Offre et de tout achat effectué en dehors de l'Offre conformément à la loi applicable,

avant la fin de la Période d'Offre (qui pourrait être rouverte à la suite de la Réouverture de la Période d'Offre ou prolongée) ainsi que pendant et/ou en suivant la procédure pour se conformer à l'Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF, y compris les Actions apportées dans le cadre du Placement Privé Américain, une participation totale au moins égale à 95% du capital social de l'Emetteur, l'Initiateur déclare par la présente son intention d'exercer son droit d'acheter les Actions restantes conformément à l'art. 111 du TUF (le « **Droit d'Achat** ») à un prix par Action déterminé conformément aux dispositions de l'Art. 108, paragraphes 3 et 5, du TUF, c'est-à-dire pour une contrepartie uniquement en actions égale à la Contrepartie. Cependant, ces actionnaires restants de Luxottica peuvent exiger le paiement d'une contrepartie en espèce, calculée conformément aux lois et règlements applicables. L'Initiateur émettra un avis si les conditions du Droit d'Achat conformément à l'art. 111, paragraphe 1, du TUF sont respectées, conformément à la loi applicable.

Aux fins du calcul du seuil prévu par les arts. 108, paragraphes 1 et 111, du TUF, les 6.071.922 Actions Auto-Détenues détenues par l'Emetteur à la date du présent Avis, représentant 1,25% du capital social de Luxottica, s'ajouteront à la participation de l'Initiateur (numérateur) sans être déduites du capital social de l'Emetteur (dénominateur).

L'Initiateur, en exerçant le Droit d'Achat, satisfera également à l'Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF, auprès des actionnaires de l'Emetteur qui en feront la demande, déclenchant ainsi une procédure unique.

La procédure unique susmentionnée se déroulera après la clôture de l'Offre ou de l'Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF, dans les conditions qui seront publiées conformément à la loi.

Conformément à l'Art. 2.5.1, paragraphe 6, de la Réglementation Boursière, en cas d'exercice du Droit d'Achat, Borsa Italiana ordonnera la suspension de la cotation et/ou la radiation des actions de l'Emetteur, en tenant compte du temps nécessaire pour exercer le Droit d'Achat.

4. Marchés où l'Offre est lancée ; Placement Privé Américain simultané

L'Offre est lancée exclusivement en Italie et sera faite sur une base non discriminatoire et à des conditions égales pour tous les titulaires d'Actions.

L'Offre n'a pas été et ne sera pas faite aux États-Unis, au Canada, au Japon, en Australie et dans tout autre pays où sa présentation ou la participation à l'Offre ne serait pas conforme aux lois ou règlements en vigueur dans ce pays ou exigerait un enregistrement ou une approbation auprès des autorités compétentes ou un dépôt auprès celles-ci (ces pays, y compris les États-Unis, le Canada, le Japon et l'Australie, les « **Pays Exclus** »), en utilisant les instruments nationaux ou internationaux de communication ou de commerce des Pays Exclus (y compris, à titre d'illustration, le réseau postal, la télécopie, le télex, le courriel, le téléphone et Internet), par toute structure des intermédiaires financiers des Pays Exclus ou de tout autre manière. Aucune mesure n'a été prise ou ne sera prise pour rendre l'Offre possible dans l'un des Pays Exclus.

L'apport à l'Offre par des parties résidant dans des pays autres que l'Italie peut être soumis à des obligations ou restrictions spécifiques imposées par les dispositions légales ou réglementaires applicables dans ces pays. Les destinataires de l'Offre sont seuls responsables de se conformer à ces lois et, par conséquent, avant d'apporter à l'Offre, ils ont la responsabilité de déterminer si ces lois existent et sont applicables en s'appuyant sur leurs propres conseillers juridiques ou d'autres conseillers. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par quiconque de l'une des restrictions ci-dessus.

Parallèlement à l'Offre, l'Initiateur lancera aux Etats-Unis une offre publique d'échange sur les Actions sous la forme d'un placement privé adressé uniquement à certains « acheteurs institutionnels qualifiés », ou « QIBs », au sens de la Règle 144A du Securities Act de 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Securities Act** »), en se fondant sur la dispense d'enregistrement prévue à l'article 4(a)(2) du Securities Act pour les placements privés (le placement privé réalisé aux États-Unis parallèlement à l'Offre et, le cas échéant, le placement privé subséquent devant être réalisé par l'Initiateur parallèlement à la procédure d'exécution de l'Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF, le cas échéant, le « **Placement Privé Américain** »). Le Placement Privé Américain envisagera les mêmes modalités et conditions que celles de l'Offre et aura la même Période d'Offre et la même date de règlement que l'Offre. Si les exigences relatives au Droit d'Achat et à l'Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF sont remplies, l'Initiateur réalisera aux Etats-Unis un nouveau placement privé adressé aux QIBs reflétant le Placement Privé Américain en même temps que l'exercice du Droit d'Achat et la procédure pour se conformer à l'Obligation d'Achat en Vertu de l'Art. 108, Paragraphe 2, du TUF.

5. Participations détenues par l'Initiateur et les personnes agissant de concert

A la date du présent Avis, la seule participation dans l'Emetteur détenue par l'Initiateur et, à la connaissance de l'Initiateur, Delfin (qui est réputée agir de concert avec l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément à l'art. 101-bis, paragraphe 4-bis, du TUF) est la Participation Majoritaire détenue par l'Initiateur, comprenant 302.846.957 actions ordinaires de l'Emetteur, correspondant à 62,42% du capital social de l'Emetteur et à 36,33% du capital social de l'Emetteur éventuellement émis en cas d'exercice de la totalité des Options de Souscription d'Actions.

Ni l'Initiateur ni la personne agissant de concert avec l'Initiateur ne détiennent d'instruments financiers dérivés conférant une position longue sur l'Emetteur.

Pour que l'information soit complète, il est à noter que l'Emetteur détient, à la date du présent Avis, 6.071.922 Actions Auto-Détenues, représentant 1,25% du capital social de Luxottica.

Par souci d'exhaustivité, il est à noter qu'à la date du présent Avis, à la connaissance de l'Initiateur, Nicoletta Zampillo, l'épouse de Leonardo Del Vecchio, Président Exécutif de l'Initiateur, qui, en vertu de l'art. 44-quater, paragraphe 1, lettre (a), du Règlement des Emetteurs, peut être considérée comme une personne agissant de concert avec M. Del Vecchio, qui est lui-même réputé agir de concert avec l'Initiateur en vertu de l'art. 101-bis, paragraphe 4-bis, lettre d) du TUF, détient 762.500 actions ordinaires de Luxottica.

Par souci d'exhaustivité, certains membres de la famille de Leonardo Del Vecchio détiennent un nombre limité d'actions ordinaires de Luxottica.

6. Autorisations

Le lancement de l'Offre n'est soumis à aucune obligation de notification ni à aucune autorisation.

Aux termes de l'Accord de Rapprochement, la réalisation de l'Apport était soumise, entre autres, à l'approbation des autorités de la concurrence du Canada, de l'Union européenne, des États-Unis, de la Chine et du Brésil.

Le 28 novembre 2017, le Bureau de la concurrence du Canada a autorisé le Rapprochement. Le 1^{er} mars 2018, la Commission européenne et la *Federal Trade Commission* des États-Unis ont autorisé le Rapprochement. Le 27 mars 2018, l'autorité brésilienne de la concurrence a autorisé le Rapprochement. Le 26 juillet 2018, l'autorité chinoise de la concurrence a autorisé le Rapprochement après qu'Essilor et Luxottica aient pris certains engagements relatifs à la conduite de leurs affaires en Chine. Essilor et Luxottica se sont engagés à, d'une part, informer l'autorité de la concurrence en Chine à propos de leurs futures acquisitions et, d'autre part, à assurer l'accès aux produits et services des deux sociétés à l'ensemble des consommateurs en Chine de façon équitable. Ces engagements s'inscrivent pleinement dans la mission du futur groupe EssilorLuxottica « d'aider chacun à mieux voir, mieux être pour profiter pleinement de la vie » (« *to help people see more, be more and live life to its fullest* ») et dans le modèle d'affaires ouvert prôné par les deux groupes partout dans le monde.

7. Publication des communiqués de presse et documents relatifs à l'Offre

Les communiqués de presse et les documents relatifs à l'Offre (y compris le Document d'Offre, une fois publié) seront disponibles sur le site Internet de l'Emetteur à l'adresse suivante www.luxottica.com et sur le site Internet de l'Initiateur à l'adresse suivante www.essilor-luxottica.com.

8. Agent d'information global

D.F. King Ltd, dont le siège social se situe 125 Wood Street, EC2V 7AN Londres (Royaume-Uni), a été désigné par l'Initiateur en tant que Agent d'information global dans le contexte de l'Offre, afin de fournir des informations relatives à l'Offre à tous les actionnaires de l'Emetteur. A cette fin, D.F. King Ltd a mis en place une adresse électronique dédiée (essilorluxottica@dfkingltd.com) et le numéro de téléphone 800 143 968. Ce numéro de téléphone sera actif durant la Période d'Offre, les jours de semaine de 9h00 à 17h00 (HEC).

* * *

EssilorLuxottica

Nom: Mr. Leonardo Del Vecchio
Titre: Président-Directeur Général

Nom: Mr. Hubert Sagnières
Titre: Vice-Président-Directeur Général
Délégué

Le présent avis ne constitue ni ne fait partie d'aucune offre de vente ou d'échange ou sollicitation d'une offre d'achat ou d'échange de titres aux États-Unis ou dans tout autre pays. Les titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis que s'ils ont été enregistrés en vertu du Securities Act ou s'ils sont dispensés d'enregistrement. Les titres offerts dans le cadre de l'opération mentionnée aux présentes ne seront pas enregistrés en vertu du Securities Act et ni l'Initiateur ni l'Emetteur n'ont l'intention de procéder à une offre publique sur ces titres aux États-Unis.

Le présent avis n'est distribué et ne s'adresse qu'aux personnes suivantes (i) les personnes qui se trouvent en dehors du Royaume-Uni ou (ii) les professionnels de l'investissement relevant de l'art. 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordonnance ») ou (iii) les sociétés à forte valeur nette, et les autres personnes auxquelles il peut être légalement communiqué, relevant de l'art. 49(2)(a) à (d) de l'Ordonnance (l'ensemble de ces personnes étant appelées les « personnes concernées »). Les titres auxquels il est fait référence dans les présentes ne sont disponibles qu'aux personnes concernées et toute invitation, offre ou convention de souscription, d'achat ou d'acquisition de ces titres ne sera conclue qu'avec celles-ci. Toute personne qui n'est pas une personne concernée ne devrait pas agir ou se fier au présent document ou à son contenu.

* * *

Notice émise par EssilorLuxottica et publiée par Luxottica Group S.p.A. à la demande d'EssilorLuxottica